

NOUVELLE-CALÉDONIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

GOUVERNEMENT

Ampliations :

H-C	1
DRDNC	1
DECAT	1
JONC	1
Archives	1

N° AG-2026-DECAT-0133

du 11 février 2026

ARRETE

**portant modification de la mesure de régulation de marché en vigueur sur le secteur des
panneaux de toiture isolants**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 413-1 et suivants ;

Vu le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le tarif des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2025-SCAI-0003 du 1^{er} novembre 2025 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Santa et la prise de fonctions de Mme Naïa Wateou en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-3077/GNC du 28 décembre 2022 portant diverses dispositions prises en application du tarif des douanes 2023 ;

Vu la demande de renouvellement d'une mesure de régulation de marché déposée par les SAS ISOTECHNIC, dont la DAE a accusé réception le 25 septembre 2024 ;

Vu les engagements pris par la SAS ISOTECHNIC dans sa lettre d'engagement du 25 septembre 2024, joints au dossier de demande de renouvellement d'une mesure de régulation de marché,

ARRETE

Article 1^{er} : I. - En application des dispositions de l'article Lp. 413-16 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, la mesure de régulation de marché dans le secteur des panneaux de toiture isolants est modifiée comme suit :

Numéro de tarif douanier	Désignation de la marchandise	Type de mesure	Mesure	Observations et spécifications supplémentaires	Durée de la mesure
7308.90.10	Panneaux de toiture multi-plis d'une épaisseur inférieure ou égale à 100 mm comprenant au moins un parement en tôle et une âme isolante	Quantitative	STOP		6 ans

II. – Conformément aux dispositions de l'article Lp. 413-14 du même code, la mesure prévue au I. est renouvelée pour une durée de six (6) ans.

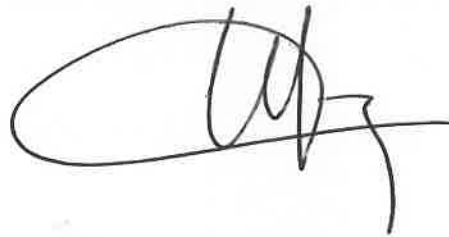
Article 2 : La mesure prévue au I de l'article 1^{er} s'entend en contrepartie du respect des engagements mentionnés dans les lettres d'engagement de la SAS ISOTECHNIC.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du budget,
des finances, des comptes sociaux,
des sujets liés à la politique énergétique,
au numérique, au commerce extérieur
et à l'attractivité de la Nouvelle-Calédonie,
porte-parole

Christopher GYGES

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Alcide PONGA